

## ARRETE D'ALIGNEMENT

ARRETE N°AP 02-2026

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE  
COMMUNE de AUVERS LE HAMON

Voies communales nommées « Voie communale n° 103 d'Auvers le Hamon au Bois de Solesmes » & « Voie communale n° 401 d'Auvers le Hamon à Asnières sur Vègre »  
Cadastrées section WH et non numérotées au plan cadastral

**Le Maire de la Commune de AUVERS LE HAMON,**

.....  
*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,*  
*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,*  
*Vu le Code général des collectivités territoriales,*  
*Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,*

*Vu la volonté de constater la limite de la voie publique, Voies communales nommées « Voie communale n° 103 d'Auvers le Hamon au Bois de Solesmes » & « Voie communale n° 401 d'Auvers le Hamon à Asnières sur Vègre », au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique routière cadastrée section WH et la parcelle cadastrée section n°1,*

*Vu le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé au présent arrêté et dressé en date du 15/01/2026 par M. Pierre CHAILLOU - Géomètre-Expert au cabinet AIRGEO et inscrit au tableau du conseil régional d'ANGERS sous le numéro 06189.*

### ARRÊTE

**Article 1 :** La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant les sommets suivants :

- 10 = Borne nouvelle en plastique
- 23 = Borne nouvelle en plastique
- 24 = Borne nouvelle en plastique
- 25 = Borne nouvelle en plastique

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à M. Pierre CHAILLOU, Géomètre-Expert.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à AUVERS LE HAMON, le 22/01/2026  
Le Maire,



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :  
Arrêté notifié par courrier simple à M. Pierre CHAILLOU, Géomètre-Expert le :  
Arrêté affiché aux portes de la mairie le :